

« La Belgique, enfin, accepte de regarder en face son passé colonial »

L'Etat belge a été condamné pour crimes contre l'humanité ce lundi, dans l'affaire des enfants métis du Congo. Cinq femmes ont obtenu gain de cause pour avoir été enlevées de force à leur famille.

COLETTE BRAECKMAN

Même si leurs avocats se montraient optimistes et pressentaient que le vent avait - peut-être - tourné, cinq femmes d'origine métisse, rassemblées dans le cabinet de M^e Hirsch attendent en silence de connaître le verdict de la Cour d'appel de Bruxelles: n'avaient-elles pas été déboutées en première instance, ne se mesuraient-elles pas à l'Etat belge lui-même, cet Etat qui, dans le Congo d'avant l'indépendance, les avait arrachées à leur mère, coupées de leur famille et de leur milieu, tenues dans l'ignorance de l'identité de leur père ?

Lorsque l'arrêt définitif fut enfin communiqué ce lundi, les larmes précédèrent les congratulations. « On a failli ne plus y croire », assure Léa Tavares. « Nous avons connu tant d'humiliations », soupire Monique Bintu, tandis que leur avocat M^e Angelet répète que le jugement en appel représentait une victoire de l'Etat de droit: « La Belgique enfin, accepte de regarder en face son passé colonial. Le moment est historique. »

Des crimes imprescriptibles

De fait, renversant le jugement prononcé en première instance en 2021, la Cour d'appel a jugé que les faits, même s'ils avaient été commis avant l'indépendance du Congo en 1960 n'étaient pas prescrits pour autant car les « enlèvements systématiques basés sur l'origine » représentaient un crime contre l'humanité et à ce titre, imprescriptible. Par conséquent, l'Etat belge est condamné à indemniser le préjudice moral subi par les plaignantes et à les dédommager à hauteur de 50.000 euros chacune, somme qui était déjà réclamée dans la plainte initiale en 2020.

Congratulées par les membres de leur famille qui les ont accompagnées jusqu'au bout, les cinq femmes septuagénaires donnent enfin libre cours à

leurs émotions, à la joie d'avoir obtenu gain de cause, au souvenir douloureux d'une enfance sacrifiée.

« Je n'ai jamais revu mon père »

Elles se rappellent que, nés d'un père belge et d'une mère congolaise, les enfants métis étaient automatiquement considérés comme des pupilles de l'Etat colonial. Jusqu'en 1960, chaque administrateur de territoire avait pour mission de repérer dans les villages les enfants qualifiés de mulâtres (un terme péjoratif désignant le croisement entre un âne et une jument). Ils avaient ordre de les retirer d'autorité à leur mère et de les transplanter dans des institutions religieuses parfois situées à des centaines de kilomètres du lieu d'origine. « Je n'ai plus jamais revu mon papa belge », déplore Monique Bintu. « Après l'indépendance du Congo, il est parti en Argentine où il s'est marié et a eu trois enfants, mes demi-frères avec lesquels je n'ai jamais eu de contact. »

L'Etat belge est condamné à indemniser le préjudice moral subi par les plaignantes et à les dédommager à hauteur de 50.000 euros chacune, somme qui était déjà réclamée dans la plainte initiale en 2020.

Les cinq plaignantes font partie des métis dits de Katende, une institution située au Kasai. Confiés aux religieuses, les enfants vivaient à la dure car l'Etat colonial qui prétend se substituer à leur père n'était guère généreux envers ceux que l'on appelait aussi les « enfants du péché »: « La nourriture était minimale, les lits étaient de simples paillasses, et surtout l'affection de notre mère, celle de notre famille restée au village, nous manquaient terriblement », confie aujourd'hui encore Monique Bintu. Elle ajoute: « A l'ado-



lescence, on nous disait d'oublier notre famille maternelle, car notre marraine c'était la reine Fabiola. Mais cette dernière n'a jamais rien fait pour nous... »

Des enfants abandonnés à l'indépendance

En 1960, lorsque le Congo accède à l'indépendance et que des troubles éclatent, les fonctionnaires coloniaux, ces « papa ya letat » qui, au nom de l'Etat belge, exercent une tutelle sur les enfants métis, regagnent la métropole en abandonnant leurs pupilles. « Plusieurs d'entre nous ont été violées par des soldats mutinés », se souviennent les septuagénaires qui ont alors tenté de rejoindre leur village d'origine avec les moyens du bord. Par la suite certaines d'entre elles auront la

Les « enlèvements systématiques basés sur l'origine » représentent un crime contre l'humanité.

© ERIC HERCHAFT.

chance de pouvoir gagner la Belgique mais n'auront jamais accès aux archives coloniales qui auraient pu les mener à leur père et à sa famille. Ces archives sont à présent accessibles, en théorie en tout cas, mais elles demeurent un labyrinthe où les métis à la recherche de leurs origines familiales ne peuvent s'aventurer sans assistance.

Un jugement sévère

Le jugement de la Cour d'assises est sévère: il constate que les cinq plaignantes ont été enlevées à leur mère, sans l'accord de celle-ci et avant l'âge de 7 ans, en exécution d'un plan de recherche et d'enlèvement systématique des enfants nés d'une mère congolaise et d'un père belge. La Cour a établi

la justice « C'est un grand jour pour l'Etat de droit »

LAURENCE WAUTERS

L'arrêt rendu par la Cour d'appel de Bruxelles, long de 56 pages, est solidement charpenté, se basant notamment sur des arrêts de la Cour européenne. Il dit établir « que les appelantes ont été enlevées à leur mère avant l'âge de 7 ans par l'Etat belge en exécution d'un plan de recherche et d'enlèvement systématique des enfants nés d'une mère noire et d'un père blanc, élevés par leur mère au Congo belge, uniquement en raison de leurs origines » et que leur enlèvement « est un acte inhumain et de persécution constitutif d'un crime contre l'humanité ». Cela, en vertu des principes de droit international reconnus par le statut du Tribunal de Nuremberg, et donc déjà bien d'application quand les enlèvements ont été commis. Il y a donc là deux éléments qui

Il faut un système judiciaire fort et juste pour être capable de rendre des décisions comme celle-là. C'est la victoire de la Belgique sur elle-même

M^e Angelet
Avocat des plaignantes

”

étaient contestés par l'Etat belge: d'abord, celui-ci estimait que les parties appelantes ne pouvaient pas établir « que le fait qu'être métisses et avoir séjourné à Katende (où elles ont été placées, NDLR) suffirait à démontrer l'existence d'une faute engendrant un dommage dans son chef. Ensuite, il soutenait que les faits reprochés commis avant l'indépendance du Congo, n'étaient à l'époque « pas constitutifs d'une infraction en droit international ». Et qu'ils ne relevaient donc pas du crime contre l'humanité, imprescriptible.

La Cour d'appel a notamment repris, sur ce dernier point, les travaux parlementaires du projet de loi de 1999 « relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire »: « la nouvelle loi sera (...) applicable aux violations du droit international commises avant

l'entrée en vigueur », était-il spécifié, « parce que l'incrimination de ces violations trouve son fondement dans les principes généraux du droit pénal reconnu de toutes les nations civilisées par, entre autres, la ratification de conventions internationales (...) ». En ce qui concerne le crime contre l'humanité, la Cour d'appel s'est donc référée aux principes généraux énoncés dans le statut du Tribunal de Nuremberg, « intégrés dans le droit international pénal comme en atteste l'adhésion à l'accord de Londres (...) et la confirmation par l'Assemblée générale des Nations unies le 11 décembre 1946 ». La CEDH s'est déjà basée sur le même raisonnement, notamment en 2006 concernant des actes commis en Estonie en 1949.

Réduction des montants

Par ailleurs, l'enlèvement d'enfants de moins de 7 ans était déjà punissable en droit belge au moment des faits, a relevé la Cour. Et si l'Etat arguait que l'enlèvement d'enfants métis était une pratique aussi en cours ailleurs à l'époque, notamment par la France en Côte d'Ivoire, « cette circonstance n'est pas de nature à ôter la qualification de crime à l'enlève-

ment d'enfants », lui a rétorqué la Cour. A titre infiniment subsidiaire, l'Etat demandait de réduire le montant des dommages et intérêts à 1 euro symbolique. Mais sans la faute de l'Etat belge, a constaté la Cour, les demandresses « n'auraient pas subi les conséquences préjudiciables pour leur intégrité psychique de leur enlèvement en bas âge à leur mère, leur famille et leur entourage ». La somme réclamée par les cinq appelantes, soit 50.000 euros, leur est accordée à titre définitif, à majorer des intérêts courant sur 35 ans. M^e Michèle Hirsch et M^e Nicolas Angelet, parmi les conseils des appelantes, rappellent qu'ils n'ont « pas fait le procès des colonies » mais bien celui de ce qu'ont enduré leurs clientes. D'autres victimes des mêmes agissements pourraient évidemment - même hors de nos frontières - appuyer leurs demandes sur cet arrêt qui fera jurisprudence. « C'est un grand jour pour l'Etat de droit, nous sommes fiers et admiratifs de nos juges », ont ajouté les deux avocats. « Il faut un système judiciaire fort et juste pour être capable de rendre des décisions comme celle-là. C'est la victoire de la Belgique sur elle-même », a conclu M^e Angelet.